

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement TANORGA dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement TANORGA en date du 30/11/2021;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TANORGA, SIRET : 533 324 349 00018 situé 340, allée du Moulin de la Blancherie à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits chimiques pour le traitement des cuirs, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés allée du Moulin de la Blancherie.

L'établissement TANORGA est représenté par M. Pierre-Antoine GUALINO. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par Mme Maud BANCEL – QSE Manager.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé allée du Moulin de la Blancherie.

L'établissement TANORGA est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime (*)	Volume
<u>Fabrication industrielle de polymères ou régénération de polymères</u> <i>Synthèse de résines acryliques</i>	2660	A	5 t
<u>Installation de combustion</u> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. Puissance thermique maximale de l'installation > 1 MW	2910.A.2	D	1.45 MW
<u>Fabrication de produits chimiques organiques</u> Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes (Synthèse d'aldéhydes) Application Directive IED	3410b	A	-
<u>Fabrication de produits chimiques organiques</u> Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) Synthèse de résines acryliques et résines polyuréthane Application Directive IED	3410h	A	-
<u>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</u> La quantité totale présente dans l'installation est > 250kg	4110.2	A	Mise en œuvre de 2 T d'IPDI
<u>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</u> La quantité totale présente dans l'installation est > 10T	4120.2	A	36.4 T
<u>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</u> La quantité totale présente dans l'installation est > 10T	4130.2	A	37.3 T
<u>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</u> La quantité totale présente dans l'installation est > 10T	4140.2	D	3.18 T
<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</u> La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 20 et 100 t	4510.2	DC	50.88 T

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime (*)	Volume
<u>Cancérogènes spécifiques ou mélanges en contenant en concentration supérieur à 5 % en poids</u> La quantité totale susceptible d'être présente étant > 1 kg et < 400 kg	4733.2	D	0.3 T

(*) A= Autorisation, DC= Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TANORGA doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TANORGA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$C_p=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet. Ainsi, la redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$$\text{Prix de base} \times \text{Volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$$

Avec Cr-coefficient de rejet : Abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève. Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets, ...).

Cp-coefficient de pollution.

L'établissement ATC TANORGA dispose de deux compteurs d'approvisionnement en eau potable :

- Le compteur 5525240004 à usage domestique (sanitaires et arrosage des espaces verts) ;
- Le compteur 7353219408 à usage industriel (eaux de process et lavage des cuves et réacteur).

Le compteur à usage domestique est assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Concernant le compteur à usage industriel :

- 95% de la consommation issue du compteur à usage industriel est utilisée comme eau de process et est contenue dans les produits finis vendus aux clients ;
- 5% de la consommation issue du compteur à usage industriel est utilisée pour le lavage des cuves et réacteurs. Elle est évacuée en qualité de déchets dangereux (104 m³ en 2021).

Il n'y a donc aucun rejet au réseau d'eaux usées issu du compteur à usage industriel. **Le compteur à usage industriel n'est pas assujéti à la redevance d'assainissement.**

Il appartient à l'établissement TANORGA d'apporter chaque année la preuve qu'il ne rejette aucun effluent industriel dans le réseau d'eaux usées.

En cas de changement de process, avec de nouveaux déversements d'effluents non domestiques (soumis à autorisation), le compteur à usage industriel sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement TANORGA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TANORGA met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TANORGA prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TANORGA doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (jusqu'au 31/12/2022)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement TANORGA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement TANORGA facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TANORGA et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 10 JAN. 2022

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

10 JAN. 2022

Affichage le :

10 JAN. 2022



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Un échange a été effectuée le 08/11/2021 sur le site de l'établissement TANORGA. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TANORGA doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TANORGA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement TANORGA utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de :

- Compteur 7353219408 à usage industriel : 3075 m³ / an en moyenne,
- Compteur 5525240004 à usage domestique : 151 m³ / an en moyenne

Soit une consommation annuelle moyenne de 3225 m³ et 13.5 m³/j, dont seuls 0.6 m³/j sont rejetés au réseau.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement au réseau d'eaux usées sont issus des activités suivantes :

- Lavage de la verrerie au niveau du laboratoire ;
- Condensats de la chaufferie.

Les eaux de rinçages et de lavages des cuves et réacteurs ainsi que la vidange de l'autolaveuse ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement. Elles sont récupérées dans des cuves et évacuées en qualité de déchets dangereux (soit 104 m³ en 2021).

2. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques

Le rejet des effluents non domestiques issus du process ATC TANORGA au réseau d'eaux usées de la communauté de communes Dombes Saône Vallée est prohibé.

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement TANORGA doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

- MEST inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15kg/j ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j ;
- DCO inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j ;
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Normes
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 /NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Hydrocarbures	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

4. Prescriptions de mise en conformité

Concernant la conformité réglementaire :

- Transmettre à la CCDSV le nouvel arrêté ICPE dont dépend l'établissement, dès que celui-ci aura été prononcé.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

Concernant la conformité des rejets :

- Transmettre, à la CCDSV, une fois par an, les bordereaux de suivi d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
- Transmettre, à la CCDSV, une fois par an, les bordereaux de suivi des effluents évacués en déchets dangereux.
- Transmettre, à la CCDSV, une fois par an, les résultats de bilan sur les rejets d'eaux pluviales.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TANORGA s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement TANORGA a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	Au sud-ouest du site en limite de propriété	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Vanne de confinement eaux pluviales	En limite de propriété	-	Vérification de son fonctionnement semestriellement
Fosses de rétention récupérant les effluents industriels	A l'arrière du site	25 m ³ au total	Autant de fois que nécessaire par un prestataire agréé
Fosses de rétention en cas de pollution accidentelle	Plusieurs emplacements sur le site	Multiples	Vidange par un prestataire agréé à chaque épisode de pollution accidentelle
Vannes de confinement industrielles	Fosses de rétention – effluents industriels	-	Vérification de leur fonctionnement semestriellement

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TANORGA doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TANORGA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Effluents de nettoyage	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Eaux de rinçages	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Solution de décontamination	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Déchets souillés	Activité de l'établissement	TREDI SALAISE	1 fois par an

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement TANORGA est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous et dans le respect des normes et limites de quantification évoquées dans l'annexe I article 3 du présent arrêté :

Paramètre	Fréquence sur les eaux pluviales – Prélèvement ponctuel (laboratoire externe)
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Le point de prélèvement s'effectuera sur le regard de visite eaux pluviales en amont de la vanne de confinement et reprenant deux antennes : le rejet du séparateur d'hydrocarbures et le rejet des eaux de toitures (dont le bassin de rétention/régulation des eaux de toitures).

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBÉRIEUX-EN-DOBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNIEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

MAITRISE D'OUVRAGE
SCI SONTAN
 ATC - TREVOUX
 ZONE D'ACTIVITES DE FORQUEVAUX

MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE BUREAU D'ETUDE

ARCHIPLUS Architectes
 2, rue Pierre Dupuy
 69250 NEUVILLE sur SAONE
 Tél : 04 78 91 64 45
 Fax : 04 78 91 22 08
 E-mail : agence@archiplus.org

BUREAU DE CONTROLE COORDINATEUR SPS

CONSTRUCTION D'UN SITE DE PRODUCTION

Intit.	Date	Modification
A		
B		
C		
D		
E		
F		
G		
H		
I		

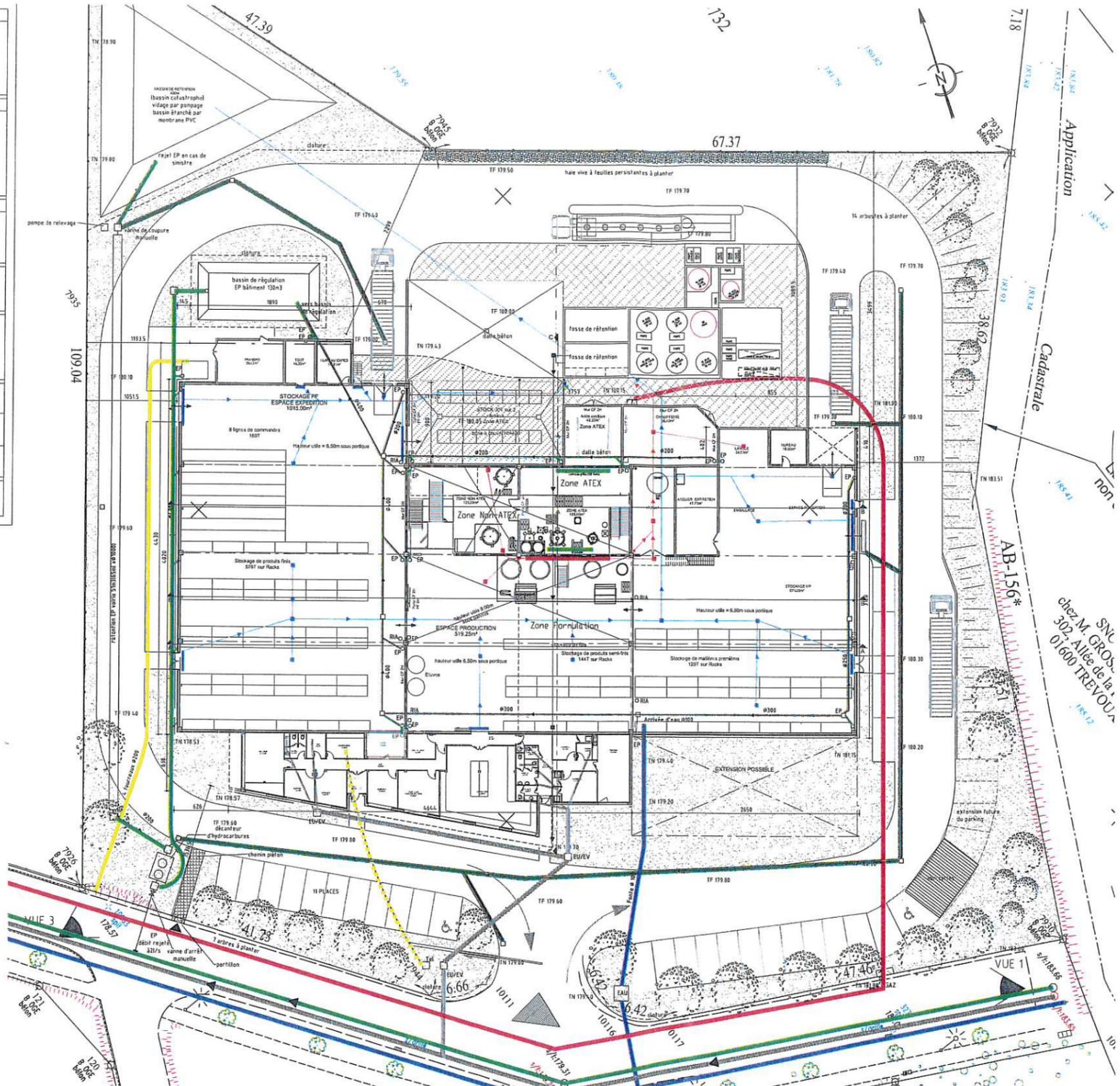
PLAN MASSE

N° affaire: **EXE**

Chf de projet: **MUVECHE** Date de création: **22-04-2010**

Drawateur: **CLOUEN** Echelle:

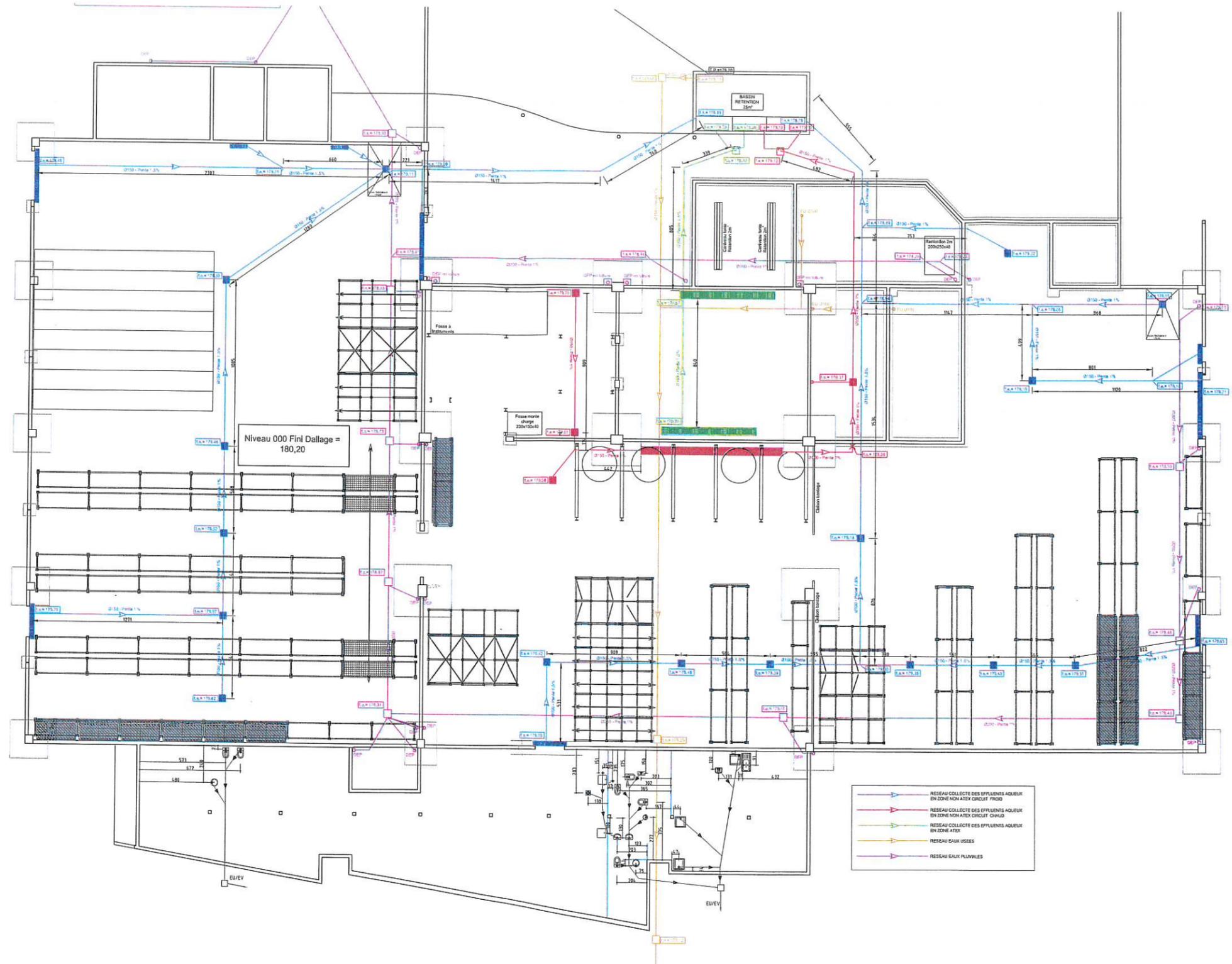
N° de plan: **1** Boite:



PLAN DE MASSE - 1/200

- GAZ
- EAU
- EDF
- ⋯ Tel
- EU/EV
- EP
- EP voirie

MAITRISE D'OUVRAGE																															
ATC - TREVOUX ZONE D'ACTIVITES DE FORQUEVAUX																															
MAITRISE D'OEUVRE																															
ARCHITECTE ARCHIPLUS Architectes 2, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE sur SAONE Tél : 04 78 91 64 45 Fax : 04 78 91 22 08 E-mail : agence@archiplus.org	BUREAU D'ETUDE																														
BUREAU DE CONTROLE	COORDINATEUR SPS																														
CONSTRUCTION D'UN SITE DE PRODUCTION																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Indice</th> <th>Date</th> <th>Modification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>B</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>C</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>D</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>E</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>F</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>G</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>H</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>I</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Indice	Date	Modification	A			B			C			D			E			F			G			H			I			PLAN RESEAU GLOBAL N° d'affaire: EXE Chef de projet: MURECHE Date de création: 13-09-2010 Dessinateur: COUZIN Echelle: 1/100 N° du plan: Indice:
Indice	Date	Modification																													
A																															
B																															
C																															
D																															
E																															
F																															
G																															
H																															
I																															
Signature du Maître d'Ouvrage	Signature de l'Architecte																														



- RESEAU COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX EN ZONE NON ATEX CIRCUIT FROID
- RESEAU COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX EN ZONE NON ATEX CIRCUIT CHAUD
- RESEAU COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX EN ZONE ATEX
- RESEAU EAUX USEES
- RESEAU EAUX PLUVIALES

